

## ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5938

## Texte de la question

M Jean-Francois Deniau attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, depose par le Gouvernement. En effet, on observe avec consternation que les professions liberales ne font pas l'objet de la sollicitude du Gouvernement et se trouvent exclues des mesures d'allegement des charges des entreprises. On remarque egalement que le deplafonnement des cotisations d'allocations familiales pour les travailleurs independants aura pour grave consequence d'augmenter de 60 a 250 p 100 selon le niveau de revenu, le montant des cotisations des 1990. En consequence, il lui demande, a un moment ou toutes les statistiques economiques demontrent qu'un nombre important de creations d'emplois sont faites par les entreprises individuelles, s'il ne serait pas opportun de modifier les mesures suscitees afin de ne pas penaliser davantage les professions liberales et entreprises individuelles et de favoriser l'emploi.

## Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement deplafonnees a compter du 1er janvier 1989, et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires, dues par les employeurs, totalement deplafonnees a compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche a atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacite economique. Rendant le prelevement proportionnel aux remunerations assujetties, le deplafonnement des cotisations est une mesure d'equite qui supprime la degressivite de la charge des cotisations resultant d'une assiette plafonnee. Par la reduction du taux des cotisations qui lui est associe, le deplafonnement conduit, en outre, a abaisser le cout du travail pour les emplois a moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 a 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les remunerations mensuelles inferieures au plafond de la securite sociale, soit 10 340 F Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagee par le Gouvernement, et qui vise notamment a inciter a l'embauche par l'allegement des charges sur les emplois les moins remuneres. Cependant, les honorables parlementaires s'inquietent de la mise en oeuvre du deplafonnement dont ils craignent le cout pour les travailleurs independants et les effets en matiere d'emploi. Prenant en compte ces observations, le gouvernement a accepte a l'occasion des debats parlementaires des dispositions specifiques pour les travailleurs independants. Ceux-ci ne verront pas leurs cotisations d'allocations familiales totalement deplafonnees en 1990 : elles demeureront assises pour partie sur l'integralite du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge qui aurait resulte d'un deplafonnement total pour les travailleurs independants a haut revenu est ainsi sensiblement allegee. Conscient du role que jouent les travailleurs independants dans la creation d'emplois, le Gouvernement a, en outre, pris des mesures susceptibles de faciliter les embauches realisees par les commercants, artisans, professions liberales et employeurs agricoles : les membres de ces professions qui recrutent un premier salarie sont exoneres pendant 24 mois des cotisations de securite sociale dues par les employeurs (article 7 de la loi du 13 janvier 1989).

## Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE5938

Auteur: M. Deniau Jean-Fran•ois

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5938 Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3384